PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2024 – 13 140 ,**
- **Projet de centrale photovoltaïque au sol à Saint-Marcet (31) ,**
- **déposée par FIPELEC ,**
- **reçue le 16 mai 2024 et considérée complète le même jour ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à la construction puis l'exploitation d'une centrale agrivoltaïque d'une puissance de 999 kWc (soit 1 300 MWh annuel) pour une durée de 30 ans ; l'emprise clôturée est de 1,16 ha ; la surface projetée au sol des modules représente une surface d'environ 4 370 m² ; la hauteur minimale des panneaux est de 1,2 m et la hauteur maximale sera de 3 m ; un espacement inter-rangées de 3 m minimum est prévu ; un poste de transformation / livraison de courant de 20 m² sera construit afin de transformer le courant électrique pour le raccorder au réseau public ; afin de respecter les préconisations du SDIS et pour desservir le site, une piste interne périphérique légère de 3 m sera réalisée pour permettre l'accès aux véhicules incendie et aux engins de maintenance ; un linéaire périphérique de clôture de 505 m sera mis en place pour assurer la sécurité des installations ; un pâturage ovin sera mis en place sur la parcelle afin de développer une co-activité pastorale ; aucun aménagement spécifique n'est prévu pour la collecte des eaux pluviales ;
- qui relève de la rubrique n° 39 relative aux installations d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 000 kWc du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Cité administrative – 1 rue de la cité administrative
CS 81002 – 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles agricoles actuellement utilisées en prairie permanente ;
- sur un terrain ne présentant pas de sensibilité particulière au niveau de la biodiversité ;
- en dehors des corridors et des réservoirs de biodiversité ;
- en dehors d'un zonage paysager ou du patrimoine bâti présentant une sensibilité particulière ;
- en dehors d'un zonage identifié au titre d'un risque naturel ou technologique ;
- en dehors de tout zonage sensible d'un point de vue de la ressource en eau ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que le terrain du projet se situe hors de toute zone soumise à risque d'inondation ou de mouvement de terrain connu ;
- que l'ancrage des panneaux sera effectué à partir de pieux battus dans le sol, hors de tout site de sols pollués recensé ou de sous-sol présentant des sensibilités particulières ;
- que le site du projet ne présente pas de sensibilité particulière au niveau de la biodiversité ou de l'environnement paysager ;
- que les mesures de réduction qui sont retenues, à la fois d'un point de vue du paysage et de la biodiversité, apparaissent adaptées et proportionnées par rapport aux enjeux identifiés ;
- que les mesures de gestion des pollutions et des déchets apparaissent suffisantes ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de Projet de centrale photovoltaïque au sol à Saint-Marcet (31), objet de la demande n°2024 – 13 140, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse,

Pour le préfet de Région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe du département Autorité environnementale

Fabienne ATHANASE fabienne.athanase

Signature numérique de Fabienne ATHANASE fabienne.athanase
Date : 2024.05.16 17:52:30 +02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9